

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
ET SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES
(IDCC 3250)
Avenant n° 12**

Entre :

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
- L'**UNCJ** (Union nationale des commissaires de justice),
- **AVENIR** (Mouvement pour l'Avenir des Commissaires de justice),
- Le **Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires** (SYMEV) ;
- Le **Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles** (SOPVEM)

d'une part,

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération CFTC des Commerces, des Services et des Forces de Vente),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération des employés et cadres FEC- F.O),
- **L'Union nationale des syndicats autonomes** (Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD)

d'autre part.

Préambule

Au titre des négociations salariales pour l'année 2026, un consensus a pu être trouvé entre les partenaires sociaux pour déterminer les salaires minima hiérarchiques applicables dans la branche à compter du 1^{er} avril 2026.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de la valeur de référence de l'article 41.1 « Méthode de calcul du salaire minimum conventionnel »

A compter du 1^{er} avril 2026, la valeur du point dite « valeur de référence » est fixée à 8,87 euros.

Les autres dispositions de l'article 41.1 de la convention collective sont inchangées.

Article 2 : Modification du chapitre 2 du titre 8 de la convention collective « Grille de classification »

En conséquence de l'article 1, à compter du 1^{er} avril 2026, la Grille de rémunération visée au chapitre 2 « Grille de classification » du titre 8 « Classification » de la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires est modifié comme suit : *Voir Annexe*

Article 3 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les Parties ont considéré qu'en regard à l'objet du présent avenant, celui-ci n'appelle pas de stipulation spécifique mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, étant rappelé que la branche est composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés et que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 4 : Durée, entrée en vigueur, extension et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du lendemain de la réalisation des formalités de dépôt.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension auprès des instances compétentes, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Annexe

Grille de classification (à compter du 1^{er} avril 2026)

Catégorie I : support	Échelon	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois repères (liste)	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1	Échelon 1 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ; – sans autonomie.	214	Employé	Agent entretien/Agent de sécurité Magasinier/Manutentionnaire/Responsable de salle Employé administratif/Agent d'accueil/Assistant services généraux	1 898,18 €
	Échelon 2 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ; – sans autonomie ; – requérant une certaine technicité.	215		Appariteur	1 906,37 €

Niveau 2	Échelon 1 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de niveau BEP ou de niveau BAC ; – sans autonomie particulière.	219	Employé ou technicien	Secrétaire	1 939,13 €
		223		Techniciens spécialisés (Sono, éclairage, tapissiers)	1 971,89 €
	Échelon 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 2 ; – sans autonomie particulière ; – requérant une certaine technicité.	270		Assistants spécialisés (export / shipping)	2 356,82 €
		283		Responsable de parc /d'entrepôt/de services généraux	2 463,29 €
		299		Webmaster/photographe	2 594,33 €
Niveau 3	Échelon 1 Exercice d'un métier :	270	Agent de maîtrise	Comptable	2 356,82 €
		300		Assistante de direction	2 602,52 €

	– nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – disposant d'une certaine autonomie.	302		Chargé de mission	2 618,90 €
		317		Coordinateur communication/marketing Attaché de presse	2 741,75 €
		331		Chargé de ressources humaines	2 856,41 €
		345		Juriste	2 971,07 €
	Échelon 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 4 ; – disposant d'une certaine autonomie.	360	Cadre	Chef de projet	3 093,92 €
		410		Directeur juridique Directeur comptable Directeur ressources humaines	3 503,42 €
Catégorie II : exercice de la profession	Échelon	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois repères (liste)	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ;	Échelon 1	214	Employé ou agent de maîtrise	Assesseur des appréciateurs des crédits municipaux	1 898,18 €
		221		Clerc/Clerc significateur/Clerc au PV	1 955,51 €
	Échelon 2	231		Clerc significateur titulaire de la CQP ou d'une ancienneté de 5 ans	2 037,41 €

– n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; sans autonomie particulière.		240		Gestionnaire de dossier	2 111,12 €
		246		Administrateur des ventes	2 160,26 €
		258		Documentaliste	2 258,54 €
Niveau 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 2 ; – n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; – disposant d'une certaine autonomie.		250	Agent de maîtrise	Clerc assistant	2 193,02 €
		258		Clerc Assistant titulaire d'une CQP	2 258,54 €
		270		Gestionnaire de dossier confirmé	2 356,82 €
Niveau 3 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – pouvant impliquer la supervision d'un ou plusieurs collaborateurs ; – pouvant impliquer une autonomie totale.		296	Agent de maîtrise	Clerc gestionnaire Clerc habilité aux constats	2 569,76 €
		302		Catalogueur	2 618,90 €
		315		Commissaire de justice assistant (titulaire de l'examen de commissaire de justice)	2 725,37 €
		317		Crieur	2 741,75 €
		365		Spécialiste	3 134,87 €
		365		Titulaire de l'examen volontaire de moins de 7 ans d'ancienneté	3 134,87 €
		400		Spécialiste confirmé Responsable de département	3 421,52 €

	447		Titulaire de l'examen volontaire de plus de 7 ans d'ancienneté	3 806,45 €	
Niveau 4 Exercice des fonctions nécessitant un examen professionnel	456	Cadre	Commissaire-priseur habilité	3 880,16 €	
Catégorie II bis : accès à la profession		Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois (liste) repères	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; – disposant d'une certaine autonomie.		217	Agent de maîtrise	OVV stagiaire	1 922,75 €
		230		Commissaire de justice stagiaire	2 029,22 €
Catégorie III : responsables de l'office		Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois (liste) repères	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1 Exercice d'un métier impliquant la direction d'un service ou d'un département.		393	Cadre	Directeur de département	3 364,19 €
		403		Clerc Principal	3 446,09 €
		441		Clerc Principal OVV	3 757,31 €
Niveau 2	460	Secrétaire général		3 912,92 €	

Cadre dirigeant (cf. définition en du droit du travail).	542		Directeur général	4 584,50 €
Niveau 3 Statut d'officier public ministériel (hors nomenclature).	470		Commissaire-priseur judiciaire salarié Huissier de justice salarié Commissaire de justice salarié	3 994,82 €

Fait à Paris, le 16 mars 2026

SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice

L'Union Nationale des Commissaires de Justice

AVENIR (Mouvement pour l'Avenir des Commissaires de justice),

Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)

Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)

La Fédération des Services C.F.D.T.

Fédération des employés et cadres FEC- F.O,

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études de Conseil et Prévention C.G.T.

L'Union nationale des syndicats autonomes - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (UNSA FESSAD)

La Fédération des services CFTC